

Accusé de réception en préfecture
013-241300276-20150611-2015_B221-DE
Date de télétransmission : 17/06/2015
Date de réception préfecture : 17/06/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 11 JUIN 2015
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2015_B221

OBJET : Ressources - Commande publique - Adhésion de la CPA au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité

Le 11 juin 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Château de Cadarache (Saint-Paul-lez-Durance), sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 5 juin 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – FREGEAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues – LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaurecueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron – TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

Excusé(e)s avec pouvoir :

ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue, donne pouvoir à MALLIE Richard – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à de SAINTDO Philippe – LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil, donne pouvoir à LEGIER Michel

Excusé(e)s :

BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – MEÏ Roger, vice-président, Gardanne

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

02_5_07

BUREAU DU 11 JUIN 2015

Rapporteur : Jean-François CORNO

Co-rapporteur : Roger MEÏ

Politique publique : Ressources

Thématique : Commande publique

Objet : Adhésion de la CPA au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

À compter de janvier 2016, la CPA a l'obligation d'une mise en concurrence pour acheter son électricité. Pour bénéficier des meilleurs offres, elle a intérêt à se grouper avec d'autres acheteurs. Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité auquel un nombre important d'acteurs publics et privés de la Région PACA envisagent d'adhérer. Pour intégrer le groupement de commande, il est nécessaire d'approuver l'acte constitutif du groupement de commandes du SMED.

Exposé des motifs :

La loi NOME a prévu la suppression des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites ayant des consommations moyennes et importantes (tarifs jaunes et verts), cette suppression aura lieu le 1er janvier 2016.

Les sites à faible consommation (tarif bleu) peuvent continuer à être approvisionnés par le fournisseur historique (EDF), suivant un tarif réglementé.

De ce fait, la Communauté du Pays d'Aix a l'obligation d'une mise en concurrence pour l'achat de l'électricité à partir du 1^{er} janvier 2016.

La facture annuelle d'électricité est de 1.080.000 € TTC répartie comme suit :

- 40 compteurs bleus pour 60.000 € et 400.000 kWh
- 29 compteurs jaunes et verts pour 1.020.000 € et 8.400.000 kWh

Groupement de commandes d'achat d'électricité

Pour bénéficier à la fois d'un effet « masse » et d'un appui méthodologique dans sa procédure d'achat, la Communauté du Pays d'Aix a intérêt à adhérer à un groupement de commandes d'achat d'électricité, plutôt que de lancer seule une consultation.

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur, le SMED a invité la CPA à rejoindre son groupement.

L'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération précise les modalités de fonctionnement du groupement.

Grands principes d'organisation et de fonctionnement du groupement :

- Coordonnateur : SMED
- Membres : toutes personnes de droit public + personnes de droit privé (SPL ; SEM ; enseignement ; santé...) dont le siège est situé sur la Région PACA
- Commission d'Appel d'Offres : La CAO du SMED attribue les marchés
- Signature et notification des marchés par le SMED
- Frais afférents au fonctionnement du groupement (AMO, publicité, reprographie...): chaque membre du groupement participera en fonction du nombre de points de livraison qu'il déclarera et du nombre total de points de livraison déclarés par l'ensemble des membres. Le montant de la participation sera établi après le lancement des marchés.
- Suivi d'exécution des marchés par les membres du groupement pour les points de livraison qui les concernent.

Sites à inclure dans les marchés d'achat d'électricité

Pour cette première procédure d'achat de l'électricité, il est prévu d'inclure au marché les compteurs jaunes et verts.

Les compteurs bleus resteraient au tarif réglementé.

En effet, l'offre de marché pour les tarifs bleus se différencie relativement peu à la baisse par rapport au tarif réglementé, avec des écarts allant de - 4 % à + 27,5 % selon la Commission de Régulation de l'Énergie. Ceci provient surtout du principe de comptage qui est mal adapté à l'offre de marché, où il est nécessaire de savoir quand et comment est consommé l'électricité. Les compteurs bleus sont encore relevés manuellement alors que les verts et jaunes sont télé-relevés avec un enregistrement permanent des consommations. Le remplacement des vieux compteurs bleus par des compteurs dits « intelligents » prévu dans les années qui viennent, améliorera sans doute les possibilités de mise en concurrence.

Achat d'énergie électrique d'origine renouvelable

Les fournisseurs proposent de l'électricité d'origine renouvelable. L'énergie vendue est soit achetée auprès de petits producteurs locaux équipés d'installations respectueuses de l'environnement (éolien, photovoltaïque, petit hydraulique, biogaz), soit produite par les gros barrages hydrauliques.

La majoration de tarif est d'environ 20 % en moyenne par rapport aux offres standards.

Dans la charte vers un développement durable, comme dans le plan climat énergie territorial adopté en décembre 2012 par la Communauté du Pays d'Aix, l'objectif est « 23% des consommations du territoire couvertes par des énergies renouvelables en 2020 »

Pour sa consommation électrique, la CPA peut atteindre son objectif en achetant 23 % d'énergie renouvelable.

Évaluation du surcoût engendré par l'achat d'électricité d'origine renouvelable

La facture annuelle d'électricité des tarifs jaunes et verts de 1.020.000 € TTC se décompose ainsi :

- 612.000 € compris la TVA pour les 8.400.000 kWh consommés, soit 60 % du total de la facture ;
- les 40 % restants de la facture sont des taxes, abonnement et coûts d'utilisation du réseau. Il est précisé que ces 40 % ne sont pas impactés par l'augmentation du kWh.

% énergie verte	Part de la facture impactée	Surcoût pour énergie verte 20 %	% d'augmentation part énergie	% augmentation de la facture totale
23 %	140.760 €	28.152 €	4,5 %	2,76 %

Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.445-4 et L.337-9 ;

VU le Code des marchés publics ;

VU la délibération n°2014_A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014, modifiée, déléguant une partie des attributions du Conseil au Bureau de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président;

VU l'avis favorable de la Commission environnement, développement durable et gestion des déchets en date du 29 mai 2015 sur le pourcentage d'énergie électrique d'origine renouvelable à inclure aux marchés.

Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame le Président pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix dès notification de la présente délibération au coordonnateur ;
- **AUTORISER** l'adhésion de la Communauté du Pays d'Aix au groupement de commandes précité pour l'acheminement, la fourniture d'électricité et la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés ;
- **AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté du Pays d'Aix, et ce sans distinction de procédures ;
- **AUTORISER** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté du Pays d'Aix ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes ;
- **DIRE** que les sites alimentés en tarif bleu resteront au tarif réglementé ;

- **DIRE** qu'il sera demandé dans les marchés de fournir un quota d'énergie électrique d'origine renouvelable, qui sera au maximum de 23 % de la consommation totale de la CPA ;
- **DIRE** que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la Communauté du Pays d'Aix pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat ;
- **DIRE** que les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes seront inscrites préalablement au budget de fonctionnement de la Communauté du Pays d'Aix.



RECUEIL
2004-15
PREF 13

ACTE CONSTITUTIF

**DU GROUPEMENT DE COMMANDES
POUR LA FOURNITURE ET L'ACHEMINEMENT
D'ELECTRICITE ET SES SERVICES ASSOCIES.**

Approuvé le 24/04/2015
Par le Bureau Syndical du SMED13



Préambule

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturel et d'électricité appliqués en France seront progressivement supprimés, prioritairement dans un premier temps pour les consommateurs non résidentiels, à compter de 2015.

En conséquence, les acheteurs publics, tels que les Communes, les Communautés de Communes, les Syndicats intercommunaux ou mixtes et plus généralement l'ensemble des personnes morales de droit public, devront dès lors conclure de nouveaux contrats de fourniture d'énergies, dans le respect des règles de la commande publique.

Dans un souci de simplification et d'économie, le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a souhaité pouvoir mettre ses compétences au profit des pouvoirs adjudicateurs susmentionnés, acheteurs d'électricité, en les regroupant au sein d'un groupement de commandes dédié.

Ce groupement pouvant inclure de manière accessoire des personnes morales de droit privé, permettra ainsi d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des offres compétitives.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'un acte constitutif du groupement entre ses membres.

COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES :

SMED13 - Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

AUTRES MEMBRES :

- Voir liste exhaustive des autres membres en annexe 2 du présent acte constitutif.

Dans ce contexte, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE PREMIER. OBJET

Le présent acte constitutif a pour objet :

- De constituer un groupement de commandes (ci-après « le groupement »), sur le fondement des dispositions de l'article 8 du code des marchés publics, pour les besoins définis à l'article 2 du présent acte constitutif ;
- De définir les modalités de fonctionnement du groupement.

Il est expressément rappelé que le groupement de commandes n'a pas la personnalité morale.

ARTICLE 2. NATURE DES BESOINS VISES PAR LE PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Le groupement constitué par le présent acte constitutif vise à répondre aux besoins récurrents des membres dans les domaines suivants :

- Fourniture et acheminement d'électricité ;
- Fourniture et services en matière d'efficacité énergétique.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés publics ou des accords-cadres au sens de l'article 1^{er} du Code des marchés publics.

ARTICLE 3. MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement est ouvert aux personnes morales suivantes, dont le siège est notamment situé sur la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

- L'ensemble des personnes morales de droit public et notamment l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics et groupements d'intérêt public... ;
- Les personnes morales de droit privé suivantes : société d'économie mixte, les sociétés publiques locales, les organismes privés à loyer modéré, les établissements d'enseignement privés, les établissements de santé privés et les maisons de retraite privées.

ARTICLE 4. DESIGNATION ET ROLE DU COORDONNATEUR

4.1. Désignation du Coordonnateur

Le SMED13 est désigné, par l'ensemble des membres, coordonnateur du groupement au sens de l'article 8-II du Code des marchés publics (ci-après « le coordonnateur »).

Le siège du coordonnateur est situé 1 Avenue Marco Polo – CS 20100 – 13141 MIRAMAS Cedex.

4.2. Rôle du Coordonnateur

En sa qualité de coordonnateur, le SMED13 est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et de passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents.

Le coordonnateur conclura également les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

Le coordonnateur est ainsi chargé en pratique :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalablement établie par le coordonnateur ;
A cette fin, le coordonnateur est habilité par chacun des membres à solliciter, en tant que de besoin, auprès de tous gestionnaires des réseaux de distribution et de tous fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison.
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- D'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection des co-contractants ;
- D'assurer la préparation et le suivi de la commission d'appel d'offres ;
- De signer et notifier les marchés et accords-cadres ;
- De préparer et conclure, en matière d'accords-cadres, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- De transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle ;
- De préparer et conclure les avenants des marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- De gérer le précontentieux afférents à la passation des accords-cadres et marchés ;
- De transmettre aux membres du groupement les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- De tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

De façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et accords-cadres conclus dans le cadre du groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique.

ARTICLE 5. COMMISSION D'APPEL D'OFFRE (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article 8-VII du Code des marchés publics, la commission d'appel d'offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres est la commission dite « groupement d'achat d'électricité » du coordonnateur mise en place par délibération le 04 juillet 2014.

ARTICLE 6. MISSIONS DES MEMBRES

En adhérant au groupement, les membres sont chargés :

- De communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de leurs besoins en vue de la passation des marchés ou accords-cadres préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence (pour un marché ou un accord-cadre) ou de la lettre de consultation (pour les marchés subséquents) ;
- D'assurer la gestion de la facturation (vérification, liquidation, paiement...) en lien avec le titulaire de chaque marché ou marché subséquent ;
- De demander l'intégration éventuelle de tous nouveaux points de livraison ;
- D'effectuer les procédures de cautionnement, de nantissement éventuel et de versement des avances ;
- De régler les éventuelles applications de pénalités.

Pour ce qui concerne la fourniture et l'acheminement d'électricité, les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur et, en particulier, à veiller à la bonne définition des points de livraison devant relever des accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

A ce titre, lors de la préparation des documents de consultation, le coordonnateur pourra sur la base des informations dont il dispose, notifier aux membres une liste des points de livraison envisagés en vue d'être inclus aux accords-cadres et /ou marchés à intervenir.

A défaut de réponse expresse des membres dans un délai de quinze jours à compter de cette notification, les points de livraison ainsi définis seront inclus par le coordonnateur à l'accord-cadre et/ou au marché.

Une fois inclus aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les points de livraison ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés ou accords-cadres qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement et ayant aussi pour objet, même non exclusif la fourniture d'électricité.

Concernant l'acheminement d'électricité, les membres du groupement s'engagent à conclure un Contrat d'Accès au Réseau de Distribution (CARD) ou un Contrat d'Accès au Réseau de Transport (CART) dans les cas exigés par le Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD) ou de Réseau de Transport d'Electricité (RTE). Dans tous les cas, le fournisseur jouera le rôle de « responsable d'équilibre » pour les membres.

ARTICLE 7. FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1. La mission de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Toutefois, le coordonnateur est indemnisé des frais afférents au fonctionnement du groupement par une participation financière versée par les membres une seule fois, dès lors que le membre devient partie aux marchés passés par le coordonnateur et à chaque consultation, dès lors que le membre est partie aux marchés passés par le coordonnateur.

7.2. Le montant de la participation financière est établi deux mois après l'exécution des marchés subséquents portant sur l'achat d'électricité pour laquelle un avis d'appel public à la concurrence est établi par le coordonnateur.

Les termes utilisés par le présent article prennent les définitions suivantes :

- Frais externe du coordonnateur (F) : Somme des prestations et dépenses supportées par le coordonnateur pour la mise en œuvre du groupement de commande : frais de conseil, publicité de l'appel d'offres, dépenses liées à d'éventuels contentieux.
- Nombre de points de livraison de référence ($P_{DLR < 36kVA}$) : Nombre de points de livraison d'une puissance inférieure à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points de livraison de référence ($P_{DLR > 36kVA}$) : Nombre de points de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA déclaré par le membre lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ($P_{DLT < 36kVA}$) : nombre de point de livraison d'une puissance inférieure à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total ($P_{DLT > 36kVA}$) : nombre de point de livraison d'une puissance supérieure à 36 kVA déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.
- Nombre de points livraison total (P_{DLT}) : nombre de point de livraison déclaré par l'ensemble des membres du groupement lors de la communication au coordonnateur de ses besoins en application de l'article 6 et dont le nombre est mentionné dans les documents de consultation.

7.3. La participation financière des membres du groupement (C) est déterminée de la façon suivante :

$$C = F \times \left[\left[\left(\frac{P_{DLR > 36kVA}}{P_{DLT > 36kVA}} \right) \times \left(\frac{P_{DLT < 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right] + \left[\left(\frac{P_{DLR < 36kVA}}{P_{DLT < 36kVA}} \right) \times \left(\frac{P_{DLT > 36kVA}}{P_{DLT}} \right) \right] \right]$$

7.4. Le coordonnateur est exonéré de la participation financière.

ARTICLE 8. ADHESION ET RETRAIT DES MEMBRES

8.1 Adhésion

Chaque membre adhère au groupement suivant un processus décisionnel conforme à ses propres règles. Cette décision est notifiée au coordonnateur et vaudra signature du présent acte constitutif. L'adhésion des personnes relevant du code général des collectivités territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ledit code.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. La procédure d'adhésion est la suivante :

- Demande d'adhésion par écrit (lettre ou courrier électronique) au coordonnateur ;

- Transmission par le coordonnateur au demandeur du présent acte constitutif de groupement et du modèle de délibération-type ;
- Transmission par le demandeur au coordonnateur de la décision d'adhésion au groupement valant ratification et signature du présent acte constitutif.

L'adhésion prend effet à compter du caractère exécutoire de la décision d'adhésion au présent acte constitutif. Toutefois, l'engagement du nouveau membre dans le groupement n'est effectif que pour les accords-cadres ou marchés dont l'avis d'appel public à la concurrence aura été envoyé postérieurement à la date de la réception par le coordonnateur de la décision d'adhérer au groupement.

8.2 Retrait des membres

Dans le cas où un membre souhaiterait se retirer du groupement, il en fait la demande par écrit au coordonnateur. Ils conviennent ensemble d'une date de retrait effective afin que le retrait du membre n'entraîne pas un bouleversement de l'économie générale des accords-cadres ou des marchés en cours.

En tout état de cause et sous réserve des dispositions ci-dessus, le retrait ne prend effet qu'à la fin de l'exécution des marchés auxquels participe le membre.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU PRESENT ACTE CONSTITUTIF

Toute modification du présent acte constitutif à l'exception du retrait des membres ou de l'adhésion d'un nouveau membre, doit faire l'objet d'un avenant.

Les modifications du présent acte constitutif du groupement doivent être approuvées dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement dont les décisions sont notifiées au coordonnateur.

La modification prend effet lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10. DUREE DE L'ACTE CONSTITUTIF

Le présent acte constitutif a une durée illimitée. Chaque membre est libre de se retirer du groupement dans les conditions définies à l'article 8.2.

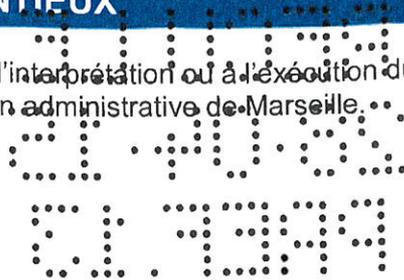
ARTICLE 11. RESILIATION

Le présent acte constitutif sera résilié de plein droit en cas de disparition du besoin.

Elle pourra également être résiliée par le coordonnateur du groupement. Ce dernier informera par courrier chaque membre de son intention de mettre fin au présent acte constitutif. La résiliation prend effet dans un délai minimum de six (6) mois à compter de la date d'envoi du courrier de résiliation.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent acte constitutif relèvera de la compétence de la juridiction administrative de Marseille.



ANNEXES

Annexe 1 : Projet de délibération-type pour l'adhésion d'une commune au groupement de commandes

Annexe 2 : Liste des membres du groupement

ANNEXE 1

Projet de délibération-type

Adhésion au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité et de services en matière d'efficacité énergétique.

Le conseil Municipal/ [organe délibérant],

Vu le Code de l'Énergie et notamment ses articles L.443-4 et L.337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la commune de [nom de la commune] a des besoins en matière :

- D'acheminement et de fourniture d'électricité,
- De services d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) a constitué un groupement de commandes d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la commune de [nom de la commune], au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Madame / Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de [nom de la commune] au groupement de commandes précité pour :
 - o L'acheminement et la fourniture d'électricité ;
 - o La fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés.
- Approuve l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par Madame/Monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,
- Prend acte que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat,
- Autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de [nom de la commune], et ce sans distinction de procédures,
- Autorise Madame/Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur.
- Autorise Madame / Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,
- Habilitte le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *[nom de la commune]*.

Cette délibération est mise aux voix

2015_B221

OBJET : Ressources - Commande publique - Adhésion de la CPA au groupement de commandes initié par le Syndicat Mixte d'Energie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED13) pour l'achat d'électricité

VU la délibération n°2014_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



16 JUIN 2015